

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral N°DDPP-DREAL UD38-2020-12-11
du 16 décembre 2020**

**portant mise en demeure à l'encontre de la société FREGATA HYGIENE
pour le site qu'elle exploite au 600 route de Rives
sur la commune de Charavines**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et notamment les articles L.511-1, L.511-2, L.512-1 et L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la société FREGATA HYGIENE, en particulier l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2017-03-05 du 27 mars 2017 et l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2018-07-23 du 26/7/2018 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes en date du 17 novembre 2020, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 10 novembre 2020 sur le site de la société FREGATA HYGIENE implanté sur la commune de Charavines ;

Vu la lettre du 17 novembre 2020 par laquelle l'inspection de l'environnement de la DREAL a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société FREGATA HYGIENE et l'a informée de la proposition de mise en demeure concernant son site de Charavines ;

Vu les observations formulées par la société FREGATA HYGIENE par courrier du 4 décembre 2020 ;

Vu le courriel de réponse de la DREAL en date du 10 décembre 2020 ;

Considérant que lors de sa visite sur site le 10 novembre 2020, l'inspectrice de l'environnement a constaté le non-respect des dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2017-03-05 du 27 mars 2017 :

- Titre 10 de l'AP DDPP-IC-2017-03-05 du 27 mars 2017 relatif à la mise en conformité de la zone de dépotage des produits chimiques et à la réalisation d'une passe à poissons.
- Article 7.1.2 de l'AP DDPP-IC-2017-03-05 du 27 mars 2017 relatif à la tenue d'un registre indiquant la nature et les quantités des produits détenus et du plan associé.
- Article 7.5.4 de l'AP DDPP-IC-2017-03-05 du 27 mars 2017 relatif à la consigne indiquant les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses.
- Article 7.5.4 de l'AP DDPP-IC-2017-03-05 du 27 mars 2017 relatif à la consigne indiquant les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte.
- Article 7.5.4 de l'AP DDPP-IC-2017-03-05 du 27 mars 2017 relatif à la consigne rappelant l'obligation d'informer l'inspection en cas d'accident .
- Article 2.1.2 de l'AP DDPP-IC-2017-03-05 du 27 mars 2017 relatif à la liste des personnes nommément désignées pour la surveillance des installations.
- Article 7.4.1 point V de l'AP DDPP-IC-2017-03-05 du 27 mars 2017 qui prévoit que « toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel ».
- Article 2.5.1 de l'AP DDPP-IC-2017-03-05 du 27 mars 2017 qui impose l'information de l'inspection dans les meilleurs délais en cas d'incident ou d'accident.
- Article 6.2.1 de l'AP DDPP-IC-2017-03-05 du 27 mars 2017 relatif aux valeurs limites en matière de bruit.

Considérant que le non-respect des dispositions prévues par l'arrêté susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du livre V, titre Ier du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société FREGATA HYGIENE de respecter les points sus visés de l'arrêté préfectoral N° DDPP-IC-2017-03-05 du 27 mars 2017 afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1^{er} – La société FREGATA HYGIENE qui exploite des installations de production de papiers à usage domestique sur son site de Chravines, 600 route de Rives, est mise en demeure de respecter :

- les dispositions du Titre 10 de l'AP N°DDPP-IC-2017-03-05 du 27 mars 2017 relatif à la mise en conformité de la zone de dépotage des produits chimiques **à la date du 28 février 2021** et à la réalisation d'une passe à poissons **à la date du 31 juillet 2021** ;

- les dispositions suivantes dans les délais comptés à partir de la notification du présent arrêté et indiqués entre parenthèses :

- Article 7.1.2 de l'AP N°DDPP-IC-2017-03-05 du 27 mars 2017 relatif à la tenue d'un registre indiquant la nature et les quantités des produits détenus et du plan associé **(1 mois)** ;

- Article 7.5.4 de l'AP N° DDPP-IC-2017-03-05 du 27 mars 2017 relatif à la consigne indiquant les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses **(1 mois)** ;

- Article 7.5.4 de l'AP N° DDPP-IC-2017-03-05 du 27 mars 2017 relatif à la consigne indiquant les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte **(1 mois)** ;

- Article 7.5.4 de l'AP N° DDPP-IC-2017-03-05 du 27 mars 2017 relatif à la consigne rappelant l'obligation d'informer l'inspection en cas d'accident **(1 mois)** ;

- Article 2.1.2 de l'AP N° DDPP-IC-2017-03-05 du 27 mars 2017 relatif à la liste des personnes nommément désignées pour la surveillance des installations **(1 mois)** ;

- Article 7.4.1 point V de l'AP N° DDPP-IC-2017-03-05 du 27 mars 2017 qui prévoit que « toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel » **(2 mois)** ;

-Article 2.5.1 de l'AP N°DDPP-IC-2017-03-05 du 27 mars 2017 qui impose l'information de l'inspection dans les meilleurs délais en cas d'incident ou d'accident **(immédiat)** ;

- Article 6.2.1 de l'AP N°DDPP-IC-2017-03-05 du 27 mars 2017 relatif aux valeurs limites en matière de bruit (**3 mois**).

Article 2 : L'exploitant justifie, par écrit et à l'échéance de ces délais, à l'inspection de l'environnement le respect des prescriptions susvisées avec l'ensemble des éléments d'appréciation appropriés.

Article 3 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai fixé au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : En application de l'article L171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de La Tour-du-Pin et le directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FREGATA HYGIENE et dont copie sera adressée au maire de Charavines.

Pour le préfet, par délégation

Le secrétaire général

signé : Philippe PORTAL